

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°89/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du dix juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00187 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à BR-ADRESSE1.) (Barreiro),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Luxembourg du 19 novembre 2021,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B n°NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. SOCIETE2.), actuellement sans siège social connu,

n'ayant pas constitué avocat.

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} juin 2023, ayant, avant tout autre progrès en cause, enjoint à PERSONNE1.) de procéder à la réassignation de la société de droit portugais SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) devant la Cour d'appel, 3^{ème} chambre, siégeant en matière d'appels de jugements du tribunal du travail.

Il ressort des documents versés en cause par PERSONNE1.) qu'il a initié la procédure de réassignation de la société SOCIETE2.) en envoyant le 13 juin 2023, en application des dispositions du règlement (UE) 2020/1784 du 25 novembre 2020 du Parlement européen et du Conseil relatifs à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), deux copies de son exploit de réassignation, par pli recommandé contre récépissé, au Tribunal Judicial da Comarca de Braga au Portugal.

Il ressort cependant de l' « *attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes* » du 29 juin 2023, prévue par l'article 11 du règlement (CE) n° 1393/2007 prémentionné, que l'acte de réassignation n'a pas pu être signifié à la société SOCIETE2.), motifs pris qu'elle a changé de siège social et que sa nouvelle adresse est inconnue.

Les parties à l'instance n'ont pas pris position quant aux conséquences du non-accomplissement de la signification de l'exploit de réassignation à la société SOCIETE2.).

Il y a partant lieu de révoquer, en application de l'article 225 du NCPC, l'ordonnance de clôture du 27 mars 2025 pour permettre aux parties de conclure quant aux conséquences du non-accomplissement de la signification de l'exploit de réassignation en question.

L'affaire est renvoyée devant le magistrat de la mise en état.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant par défaut à l'égard de la société de droit portugais SOCIETE2.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} juin 2023,

révoque l'ordonnance de clôture du 27 mars 2025 pour permettre aux parties de conclure quant aux conséquences du non-accomplissement de la signification de l'exploit de réassignation à la société de droit portugais SOCIETE2.),

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.